

ARRETE N° 102 - 06 - 2026

PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL DE LA PARCELLE ZC N°452

50, CHEMIN DU PRÉ DE BISE - CHAMPEILLON - 01450 PONCIN

Le Maire de PONCIN,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8, L.141-3 et R.112-1 à R.112-3 ;

VU le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

VU la conformation des lieux,

VU la volonté de constater la limite de la voie publique nommée Chemin du Pré de Bise au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sise à PONCIN (01), non cadastrée et la parcelle cadastrée section ZC n° 452,

VU le Procès-Verbal concourant à la Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques dressé par Mathieu LE GUERNEC, géomètre expert en date du 14 avril 2026, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRETE

Article 1 : Limite de fait

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :

1 (Angle de mur) - 2 (Angle de bâtiment) - 3 (Clou)

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Limite de propriété foncière

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne :

1 (Angle de mur) - 2 (Angle de bâtiment) - 3 (Clou)

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 3 - Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et l'alignement proposé. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au riverain concerné et à Mathieu LE GUERNEC, géomètre expert.

Article 5 – Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limites de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à ses fins.

Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté demeure valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique à laquelle il se rapporte, tant, qu'il ne se produit pas de changement dans les circonstances de fait ayant donné lieu à sa délivrance.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PONCIN

Fait à PONCIN, le 30/06/2026

Le Maire,
Christophe FOURNIER



Annexes :

Le Procès-Verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques et alignement individuel dressé le 14 avril 2026

Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le : 30/06/2026

Arrêté notifié par courrier simple à Mathieu LE GUERNEC, géomètre expert le : 30/06/2026

Arrêté affiché aux portes de la mairie le : 1^{er}/07/2026

AGENCE LYON

210 AVENUE JEAN JAURÈS
69007 LYON
TÉL. 04 82 54 01 00

lyon@tge.fr

RESPONSABLE : Mathieu LE GUERNEC
INSCRIPTION A L'ORDRE SOUS LE N°06384

SIÈGE SOCIAL

10 RUE MERCOEUR
75011 PARIS

TÉL. 01 42 06 03 85

www.tge.fr

S.C.O.P. – S.A.

TECHNIQUES TOPO
RCS PARIS 642 019 038
SIREN 642 019 038
APE 7112 A
N° TVA Intracommunautaire
FR03 642 019 038

PROCÈS-VERBAL CONCOURANT À LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

**CONCERNANT LE CHEMIN DU PRE DE BISE
AVEC LA PROPRIÉTÉ DE :
M. René TURREL
SISE**

**DÉPARTEMENT DE L'AIN (01)
COMMUNE DE PONCIN
50 chemin du Pré de Bise - *Champeillon*
Cadastrée Section ZC
Parcelle n° 452**

**DOSSIER N° L26076
Mardi 14 avril 2026**



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE



A la requête de M. René TURREL, propriétaire de la parcelle ci-après désignée, je soussigné, Mathieu LE GUERNEC, Géomètre-Expert de la société T.T. GÉOMÈTRES EXPERTS à LYON, inscrit à l'Ordre des Géomètres-Experts sous le numéro 06384, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence de la voirie communale nommée "chemin du Pré de Bise" sur la commune de PONCIN (non cadastrée), au droit de la parcelle cadastrée section ZC n° 452 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à un arrêté de délimitation / l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du Code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

ARTICLE 1. DESIGNATION DES PARTIES

PERSONNE PUBLIQUE

1) La **COMMUNE DE PONCIN**, collectivité territoriale identifiée au SIREN sous le numéro **210 103 032**, domiciliée 1 place Bichat, 01450 PONCIN

Propriétaire de la voie communale non cadastrée nommée **chemin du Pré de Bise, Commune de PONCIN (01)**

En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte, suivant articles L141-1 et suivants du Code de la voirie routière

PROPRIÉTAIRES RIVERAINS CONCERNÉS

1) Monsieur **René Jean TURREL**, né le 11 août 1951 à PONCIN (01), demeurant Chambod Sud, 01250 HAUTECOURT-ROMANÈCHE

Propriétaire des parcelles cadastrées Commune de **PONCIN (01) section ZC n° 452 et 453**

Suivant acte de donation reçu le 05 juin 2004 par Me Alain MAGNIN, Notaire à PONT-D'AIN (01), publié au bureau des hypothèques de Nantua le 07 juillet 2004, volume 2004P n° 5828 pour la parcelle ZC 452

Suivant acte de donation-partage reçu le 24 avril 2008 ar Me Alain MAGNIN, Notaire à PONT-D'AIN (01), publié au bureau des hypothèques de Nantua le 14 mai 2008, volume 2008P n° 3963, et décès de Mme TURREL survenu le 16 décembre 2016 pour la parcelle ZC 453.

2) Monsieur **Jean Louis ANTOUARD**, né le 26 février 1963 à AMBERIEU-En-BUGEY (01), demeurant 50 chemin du Pré de Bise, 01450 PONCIN

Acquéreur d'une parcelle cadastrée Commune de **PONCIN (01) section ZC n° 452**

En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte.

Suivant fiche d'immeuble 2026H1193 certifiée le 20 mars 2026 par le service de la publicité foncière de l'Ain.

ARTICLE 2. OBJET DE L'OPERATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et/ou les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

- la voie communale affectée de la domanialité publique artificielle nommée "chemin du Pré de Bise" sise commune de PONCIN (01), non cadastrée.

Et :

- et la propriété riveraine cadastrée Commune de PONCIN (01)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
ZC	Champeillon	452	

ARTICLE 3. MODALITES DE L'OPERATION

La présente opération est mise en œuvre afin :

- De respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle.
- De respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés.
- De prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents.

3.1 REUNION

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le mardi 14 avril 2026 à 08 h 30, les propriétaires précédemment énoncés à l'Article 1 ont été convoqués par lettre simple ou par mail en date du 31 mars 2026.

Aux jour et heure dits, sous ma responsabilité, Olivier DEROEUX, Ingénieur Géomètre de la société T.T. GÉOMÈTRES EXPERTS, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

Nom Propriétaire	Parcelles	Présent	Représenté par
ANTOUARD Jean Louis	ZC 452	Oui	
TURREL René	ZC 452 ZC 453	Oui	
COMMUNE DE PONCIN	Voie	Oui	Christian POMMEREL, adjoint à la voirie

3.2 ÉLEMENTS ANALYSES

LES TITRES DE PROPRIETES :

- **Titre concernant la parcelle ZC 452**
 - **Acte 1 :** Acte de donation TURREL reçu le **05 juin 2004** par Me Alain MAGNIN, Notaire à PONT-D'AIN (01), publié au bureau des hypothèques de Nantua le 07 juillet 2004, volume 2004P n° 5828. (présenté par Jean-Louis ANTOUARD)

LES DOCUMENTS PRESENTES PAR LA PERSONNE PUBLIQUE :

- Aucun document n'a été présenté par la Commune

LES DOCUMENTS PRESENTES PAR LES PROPRIETAIRES RIVERAINS :

- Aucun document n'a été présenté par les riverains

LES DOCUMENTS PRESENTES AUX PARTIES PAR LE GEOMETRE-EXPERT SOUSSIGNE :

- **Pièce 1 :** 1^{ère} feuille de la section C du cadastre Napoléonien dressée en 1826
- **Pièce 2 :** Photo aérienne du 19 août 1938, fournie par l'IGN (C3228-0061_1938_F3228-3229_0330)
- **Pièce 3 :** Photo aérienne du 1^{er} juin 1961, fournie par l'IGN (CDUR006225_1961_DUR_622_0049)
- **Pièce 4 :** Photo aérienne du 18 avril 1967, fournie par l'IGN (C3129-0111_1967_FR1341_0006)
- **Pièce 5 :** Plan minute du remembrement de 1970, section ZC
- **Pièce 6 :** Document d'Arpentage 433Z dressé en conformité d'un piquetage par la SCP PLANTIER-PRUNIAUX-GUILLER, société de Géomètres-Experts à AMBERIEU-EN-BUGEY (01)
- **Pièce 7 :** Extrait du plan cadastral actuel, section ZC
- **Pièce 8 :** Plan d'état des lieux suite aux relevés en date du 17 mars 2026

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

LES SIGNES DE POSSESSION ET EN PARTICULIER :

- Angle du bâtiment soutenant un escalier menant au 1^{er} étage du bâtiment érigé sur la parcelle ZC 452
- Angle de bâtiments aux points 2 et 23

LES DIRES DES PARTIES REPRIS CI-DESSOUS :

- Les parties ne se sont pas prononcées sur les limites

ARTICLE 4. DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETES FONCIERES

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

- **Vu** les documents précités, les signes de possession constatés, les usages locaux, les dires des parties, et particulièrement :
 - **Vu** la **pièce 6** définissant la limite entre les parcelles ZC 452 et 453 sans en garantir les aboutissants ;
 - **Vu** les angles de bâtiments 1, 2 et 23
 - **Vu** l'absence de délimitation antérieure ;
 - **Et** à l'issue du débat contradictoire, de l'analyse des documents précités, des signes de possession constatés, des usages locaux, et après avoir constaté l'accord des parties présentes ;
- **La limite entre les points 1-2-3 est définie**
 - Conformément à l'état des lieux
 - Conformément au DA 433Z (**pièce 6**) pour le point 3
 - Le point 1 est matérialisé par un angle de bâtiment
 - Le point 10 est matérialisé par un nouveau clou, aligné sur le segment 1-2
 - Le point 3 est matérialisé par un nouveau clou, aligné sur le segment 2-23

Les points suivants ont été reconnus :

Point	Nature du point	Cote périmétrique (m)	Nature et appartenance de la limite	Cote de rattachement (m)
1	Angle de bâtiment			6.55m de l'angle de bâtiment 21
		2.95m		
10	Nouveau clou			Aligné sur 1-2
		7.50m		
2	Angle de bâtiment			
		2.00m		
3	Nouveau clou			6.90m de l'angle de bâtiment 22 7.00m de l'angle de bâtiment 23 Aligné sur 2-23

La limite de propriété objet du présent procès-verbal sont fixées suivant la ligne :

1-10-2-3

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Coordonnées des sommets de la limite de propriété (RGF93 – CC46)**			
N°	X (m)	Y (m)	Nature
1	1886460.66	5214029.48	Angle bâtiment
10	1886457.76	5214028.96	Nouveau clou
2	1886450.38	5214027.65	Angle bâtiment
3	1886448.43	5214028.10	Nouveau clou

** Les présentes coordonnées géoréférencées ne peuvent être exploitées sans un contrôle et un recalage du système de projection par rapport à des éléments fixes existants sur le terrain.

Coordonnées des points de rattachement (RGF93 – CC46)**			
N°	X (m)	Y (m)	Nature
21	1886464.02	5214035.11	Angle bâtiment
22	1886447.53	5214034.94	Angle bâtiment
23	1886441.60	5214029.66	Angle bâtiment
24	1886440.67	5214019.32	Angle bâtiment
25	1886449.41	5214010.45	Angle bâtiment
26	1886460.61	5214007.23	Angle bâtiment

ARTICLE 5. CONSTAT DE LA LIMITE DE FAIT

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, et après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

ARTICLE 6. REGULARISATION FONCIERE

☒ La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

☐ La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public :

- Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif.
- Si les parties s'accordent sur une occupation temporaire, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 7. OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

Aucune observation complémentaire

ARTICLE 8. RETABLISSEMENT DES BORNES OU REPERES

Le Géomètre-Expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- Soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- Soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informée les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

ARTICLE 9. PUBLICATION

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GÉOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référéntiel foncier de la limite de propriété).

Production du RFU :**Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts**

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC46), afin de permettre la visualisation des limites contradictoirement définies dans le portail www.geofoncier.fr.

ARTICLE 10. PROTECTION DES DONNEES

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente procédure sont collectées directement ou indirectement par le Géomètre-Expert, notamment auprès des parties, des services du cadastre et de la publicité foncière. Ces données sont nécessaires au Géomètre-Expert pour procéder aux diligences permettant de s'assurer de la régularité et de la validité du présent document.

Dans le cadre de la présente procédure, les informations suivantes sont portées à la connaissance des parties :

- Identité et coordonnées du responsable du traitement :
 - Dénomination du cabinet : T.T. GÉOMÈTRES EXPERTS
 - Géomètre-Expert : Mathieu LE GUERNEC
 - Adresse postale : 210 AVENUE JEAN JAURÈS 69007 LYON
 - Adresse électronique : lyon@ttge.fr
 - Numéro de téléphone : 04 82 54 01 00
- Coordonnées du Délégué à la protection des données (DPD) :
 - Délégué à la protection des données : Romain MANZONI
 - Adresse Postale : 10 RUE MERCOEUR 75011 PARIS
 - Adresse électronique : r.manzoni@ttge.fr

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD), vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité, droit à l'effacement. Pour en savoir plus, nous vous invitons à vous reporter aux mentions détaillées disponibles sur www.geometreexpert.fr (onglet "Prestations du Géomètre-Expert" rubrique "Foncier") et consultables par QR Code.



ARTICLE 11. CLAUSES GENERALES

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GÉOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence aux articles L.115-4 et L.115-5 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Les parties confient l'exemplaire original au Géomètre-Expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés. Les parties donnent leur accord pour que le Géomètre-Expert puisse procéder ou faire procéder au dépôt dématérialisé du procès-verbal et du plan de délimitation, aux fins de conservation ou d'archivage (référence L26076)

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de délimitation et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par M. Jean Louis ANTOUARD.

Fait à PONCIN le mardi 14 avril 2026,

LE GEOMETRE EXPERT SOUSSIGNE AUTEUR DES PRESENTES

Mathieu LE GUERNEC

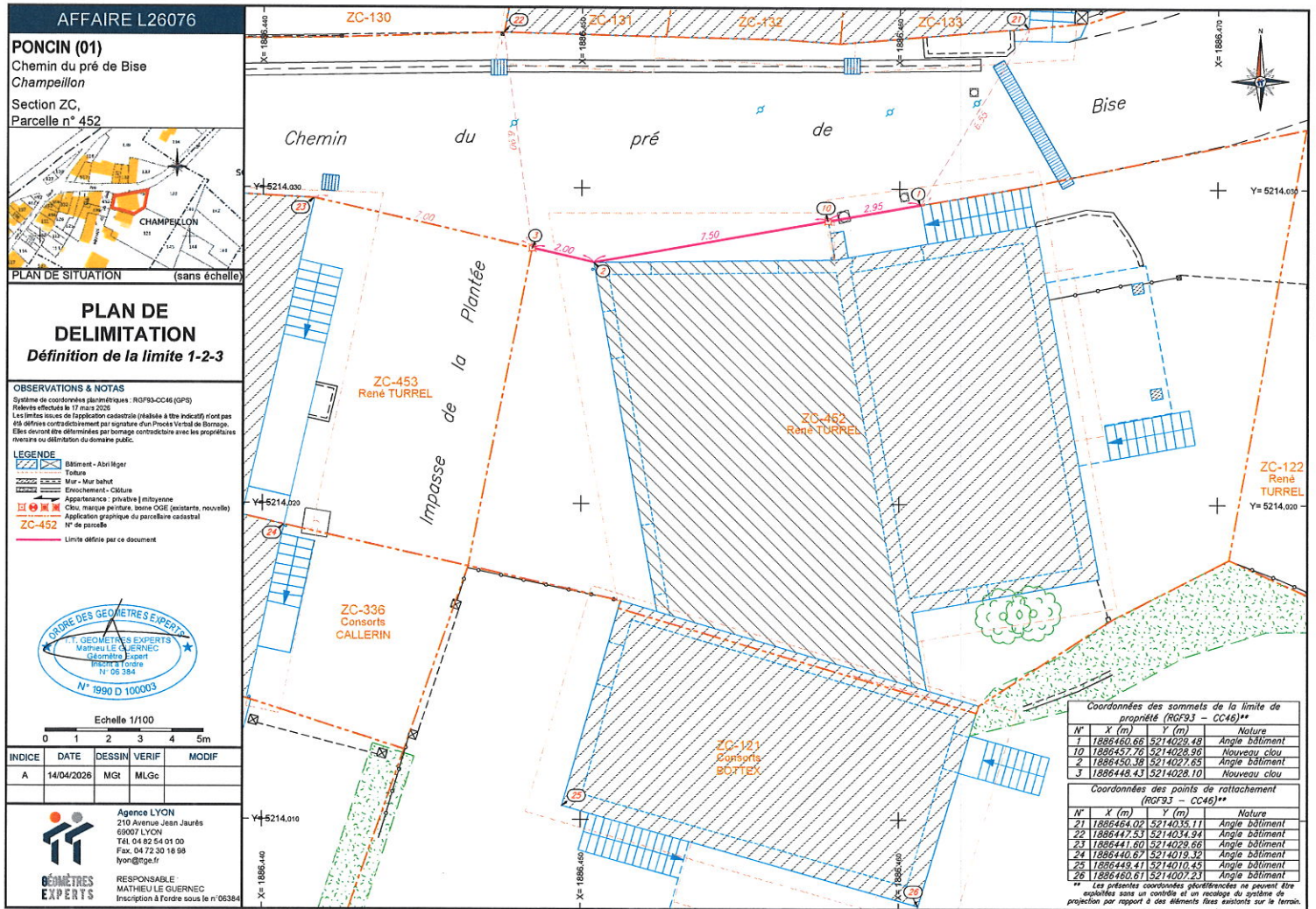


Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté n° 109-2026.....en date du30/06/2026.....

C. FOURNIER
Maire de Poncin





C. Fournier,
Maire de Poncin



